

Rep.N°

10721

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2010.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

P Paolo, domicilié à

**Appelant**, représenté par Madame Skepi L.,  
déléguée syndicale;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est  
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du  
Souverain, N° 25;

**Intimée**, représentée par Maître  
Vanhelleputte E. loco Maître Beyens P.,  
avocat à Bruxelles;

\*

\*

\*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

## I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Monsieur P a été victime d'un accident du travail, le 19 juin 1995.

Un accord-indemnité conclu entre Monsieur P et la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES le 7 avril 1998 a été entériné par le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, le 10 septembre 1998.

Selon cet accord, le taux d'incapacité permanente s'élevait à 8 %.

2. Après avoir élargé au chômage depuis le 31 mai 1999, Monsieur P a repris le travail en décembre 2000 dans une station-service. Il s'est plaint d'avoir subi à ce moment plusieurs « rechutes » ayant aggravé son état et pouvant, selon lui, justifier la révision de son taux d'incapacité permanente partielle.

Le 14 août 2001, Monsieur P a cité l'assureur-loi en révision en considérant que le nouveau taux d'incapacité permanente est égal à 18 %.

Monsieur P a sollicité, à titre subsidiaire, la désignation d'un médecin-expert.

3. Par jugement du 25 septembre 2001, le Tribunal du travail a ordonné une expertise médicale qu'il a confiée au docteur WURCEL.

Ce dernier a déposé son rapport au greffe du Tribunal, le 4 juillet 2003. Il conclut à l'absence d'élément nouveau survenu pendant le délai de révision et qui serait en relation causale avec l'accident.

Le Tribunal a entériné cette conclusion par un jugement du 23 décembre 2005.

4. Monsieur P a fait appel du jugement par requête reçue au greffe de la Cour le 7 février 2006.

La Cour du travail a, par son arrêt du 5 mai 2008, décidé qu'une mesure d'instruction complémentaire était nécessaire. Elle a ainsi désigné le Docteur Alain HEUREUX avec pour mission,

- de dire si pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de Monsieur P une modification imprévue en relation causale avec l'accident dont il fut victime le 19 juin 1995,
- dans l'affirmative, décrire cette modification, fixer le nouveau taux d'incapacité permanente de travail et préciser, si possible, la date à partir de laquelle cette modification est intervenue.

5. Le Docteur HEUREUX a déposé son rapport, le 8 juillet 2009. Il conclut qu'il n'y a pas de modification significative à l'issue de la comparaison des plaintes et de l'examen clinique même s'il existe une légère modification de l'imagerie médicale, consécutive au fait accidentel.

Dans ses conclusions, l'expert précise toutefois « *qu'il n'y a pas de fait nouveau non prévu et non prévisible lors de la consolidation qui se soit déroulé durant le délai de révision* ».

Il indique aussi « *que la seule modification de l'imagerie n'est pas de nature à entraîner une modification de la répercussion sur la capacité concurrentielle de la victime sur le marché général du travail* ».

## II. REPRISE DE LA DISCUSSION

6. L'assureur-loi demande l'entérinement des conclusions de l'expert. L'appelant se réfère à justice.

7. En l'espèce, l'expert admet l'existence d'une aggravation en lien causal avec l'accident, tout en considérant qu'elle ne peut être prise en considération, vu l'absence de « *fait nouveau non prévu et non prévisible lors de la consolidation qui se soit déroulé durant le délai de révision* ».

Cette approche ne peut être suivie.

Elle revient à considérer que l'aggravation doit non seulement avoir un lien avec l'accident mais aussi avec un événement intervenu pendant le délai de révision.

Pareille exigence n'est pas justifiée.

La constatation d'un fait nouveau est exigée pour éviter que l'on remette en cause des points qui ont été tranchés au moment de la fixation du taux originaire ou qui auraient pu l'être mais ont, par exemple, été oubliés.

Si l'on doit, dans ce contexte, considérer qu'une aggravation prévisible ne peut justifier une révision (encore qu'il puisse être délicat d'intégrer dans le taux originaire, l'incidence d'une aggravation prévisible, voir à ce sujet, J-Fr FUNCK, «Droit de la sécurité sociale», Larcier, 2006, p. 349), ni le souci de ne pas revenir sur des éléments déjà tranchés, ni le souci d'éviter que puissent être invoqués des éléments qui auraient été « oubliés », ne peuvent faire obstacle à la prise en considération d'une évolution imprévisible.

Le fait d'une aggravation imprévue suffit donc pour que l'exigence d'un fait nouveau soit rencontrée.

Rien en l'espèce ne permet de considérer que l'évolution était prévisible de sorte que l'aggravation en lien causal avec l'accident, est susceptible d'être prise en compte.

8. Ceci étant, il résulte des constatations de l'expert que l'évolution relevée au niveau de l'imagerie médicale est limitée et surtout qu'elle est sans incidence sur le taux d'incapacité de travail.

Le raisonnement de l'expert peut, à cet égard, être admis.

L'incapacité de travail n'est pas une notion purement physiologique.

Ce qui doit être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais la perte de potentiel économique qui en résulte et qui s'apprécie « *non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime* » (Cass. 10 mars 1980, pas. 1980, I, p. 838; Cass. 3 avril 1989, Pas. 1989, I, p. 772).

Il n'est dès lors pas contradictoire de relever une légère évolution sur le plan physiologique et de considérer, en définitive, que le taux d'incapacité permanente reste inchangé.

Dans la mesure où les parties n'évoquent aucun autre élément de nature à justifier une révision du taux d'incapacité, le surplus de l'appel et la demande originaire doivent être déclarés non fondés.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare le surplus de l'appel non fondé,

Dit que l'action en révision introduite par Monsieur P n'est pas fondée,

Confirme dans cette mesure le jugement dont appel,

Condamne l'assureur-loi aux dépens d'appel non liquidés à ce jour pour l'appelant.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit mars deux mille dix, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK



J.F. NEVEN